

Diffusion des statistiques publiques et règles d'embargo

1. Principes

Le cadre de diffusion des statistiques publiques

Le cadre juridique de la diffusion des statistiques publiques découle :

- de la loi n°51-711 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, qui établit le principe d'indépendance professionnelle dans la conception, la production et la diffusion des statistiques publiques, ainsi que les principes d'objectivité, d'impartialité, de pertinence et de qualité des données produites ;
- du code de bonnes pratiques de la statistique européenne prévu à l'article 2 du règlement (CE) n°223/2009 relatif aux statistiques européennes, notamment ses principes 1 et 6 qui précisent respectivement les conditions de l'indépendance professionnelle et celles de l'impartialité et l'objectivité ;
- d'un ensemble de normes et de codes internationaux adoptés par la France, en particulier, depuis 2014, la nouvelle version (SDDS+) de la norme SDDS (Special Data Dissemination Standard) du Fonds monétaire international (FMI), ainsi que des règlements ou des *gentleman's agreements* européens, notamment sur les statistiques de court terme, qui fixent pour la plupart des données macroéconomiques les dates de leur transmission obligatoire à Eurostat en vue de la publication de la synthèse européenne correspondante.

Ce cadre repose sur trois règles :

- L'annonce préalable des dates et heures de publication de l'information statistique ;
- Sa diffusion séparée, distincte de toute communication politique ou ministérielle ;
- L'égalité de traitement des utilisateurs. **L'accès privilégié préalable à une diffusion sous embargo accordé à un utilisateur extérieur est limité, suffisamment justifié, contrôlé et rendu public.**

Objectifs des règles d'embargo

La mission de la statistique publique est de fournir, en toute indépendance, des informations de qualité élevée et de les mettre à la disposition de tous pour aider à la prise de décision, alimenter les travaux de recherche et éclairer les débats. A ce titre, les règles d'embargo concrétisent directement le principe d'égalité de traitement des utilisateurs.

Cependant, elles s'inscrivent dans un cadre plus vaste, les règles correspondantes devant être conçues et mises en œuvre au service de :

- L'indépendance professionnelle, l'impartialité et l'objectivité. En effet, en l'absence de règles d'embargo strictes et appliquées rigoureusement, la

crédibilité de la statistique publique serait généralement compromise. A ce titre, il est notable que le 1°bis de l'article 1 du décret n°2009-250 modifié relatif à l'Autorité de la statistique publique lie les deux principes de neutralité et d'égalité de traitement des utilisateurs. Et l'indicateur 6.7 du code de bonnes pratiques de la statistique européenne énonce les règles d'embargo après avoir rappelé que les autorités statistiques décident, en toute indépendance, de la date de parution et du contenu des publications statistiques;

- La qualité de l'information accessible au public, notamment son exactitude, et la bonne utilisation des statistiques publiques. Ainsi, l'objectif de la norme SDDS+ est de favoriser des politiques macroéconomiques avisées et l'accès aux marchés internationaux de capitaux, en fournissant notamment aux opérateurs des marchés financiers des informations adéquates sur les situations économiques nationales. Plus généralement, la qualité est le principal atout de la statistique publique dans un monde où l'instantanéité de l'information va croissant et où la preuve de la qualité fait souvent défaut. En aucun cas, les règles d'embargo ne doivent donc pouvoir être contournées, au risque de concourir à la prolifération des données et la confusion du public sur leurs valeurs respectives.

2. Mise en œuvre

Principales règles pratiques pour la diffusion, appliquées par l'Insee et les Services statistiques ministériels (SSM)

Les dates et heures de publication des principaux indicateurs et publications statistiques sont annoncées dans les calendriers mis en ligne par le service statistique public.

Afin de garantir une parfaite égalité de traitement dans l'accès à l'information pour l'ensemble des publics, les statistiques sont diffusées à l'heure exacte de la levée d'embargo. Cette mesure garantit une mise à disposition des informations au même horaire pour tous les utilisateurs.

Toutefois, les agences de presse et la presse se voient accorder dans certains cas, par les autorités statistiques en charge de leur diffusion, un accès à l'information sous embargo, pour leur permettre de préparer leurs articles et favoriser ainsi une information de qualité.

De même, pour élever la qualité du débat après la levée de l'embargo, les cabinets des ministères concernés peuvent être destinataires d'information sous embargo.

Tous les bénéficiaires d'accès privilégié sont indiqués sur les calendriers mis en ligne par le service statistique public. Ceux-ci se conforment aux règles de diffusion sous embargo. En particulier, ils sont tenus de ne pas faire état de l'information avant l'heure de levée de l'embargo, ni directement, ni indirectement.

En l'absence de modalité de contrôle spécifique permettant de s'assurer autrement qu'ils n'utilisent pas cette information à d'autre fin que celle en justifiant le bénéfice, ils s'abstiennent, pendant la durée de l'embargo, de toute communication source d'ambiguïté potentielle dans le champ concerné.

En cas de rupture d'embargo, celui-ci est levé dans les meilleurs délais afin de rétablir l'égalité d'accès à l'information. Les modalités de sa diffusion sont alors réexaminées de manière à assurer l'égalité de traitement.

Contrôle

L'Autorité de la statistique publique s'assure que tout accès privilégié préalable à la diffusion de statistiques publiques est limité, suffisamment justifié, contrôlé et rendu public. Elle veille à l'application des règles rappelées ci-dessus.

A cette fin, elle publie sur son site la liste des bénéficiaires d'accès privilégié.

Depuis 2015, elle a demandé aussi que soit transmis systématiquement aux destinataires des indicateurs ou publications bénéficiant d'accès privilégié le "disclaimer" suivant :

« Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive des destinataires et les informations qui y figurent sont strictement confidentielles. Toute utilisation non conforme à sa destination, toute diffusion ou toute publication totale ou partielle, est interdite. L'Autorité de la statistique publique veille au respect de l'égalité de traitement dans l'accès aux publications statistiques, tout accès préalable accordé étant strictement limité et contrôlé.

A la levée de l'embargo, l'ensemble de ces publications est disponible sur le site XXX

Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, vous ne devez ni le copier ou le faire suivre, ni le divulguer ou en utiliser tout ou partie ».

Toute rupture d'embargo doit lui être signalée. Elle les examine et s'assure que les mesures nécessaires sont prises conformément au décret n°2009-250 modifié qui régit son activité, et en rend compte, en particulier, dans son rapport annuel.

Pour plus de détails sur la liste des indicateurs du SSP sous embargo et liste des bénéficiaires des accès privilégiés :

<https://www.insee.fr/fr/information/3324135>

<https://dares.travail-emploi.gouv.fr/dares-etudes-et-statistiques/la-dares/presentation-de-la-dares-65/article/diffusion-des-publications>

http://lekiosque.finances.gouv.fr/site_fr/etudes/menubas/missions.asp

<https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Calendrier-de-diffusion>

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid143479/les-regles-de-diffusion-de-l-information-statistique.html>

<https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/regles-de-diffusion-des-indicateurs-conjoncturels>

<https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/statisticon/REGLES-DIFFUSION/listeTypeStatisticon/>

<https://www.defense.gouv.fr/sga/le-sga-en-action/economie-et-statistiques/qualite-statistique/regles-d-embargo>

<http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/calendrier-de-diffusion-12823/>

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/statistiques-calendrier-et-publications-par-theme>

<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Etudes-et-statistiques/Statistiques>

<https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/etudes-et-statistiques/la-drees/les-regles-de-diffusion-de-l-information/>